

lésions corporelles portant atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'autrui, les voies de fait avec circonstances aggravantes et le meurtre, relèvent d'autres lois pénales. Le rapport indique toutefois que plusieurs initiatives législatives visant à traiter la violence familiale comme un délit distinct sont à l'étude.

Commentant le phénomène de la « défense de l'honneur », le Rapporteur spécial souligne qu'en 1991, la Cour suprême du Brésil a statué que l'honneur n'est pas un bien et qu'on ne saurait faire appel à la force physique pour le défendre. Malgré ce que dit la loi, de nombreux commentateurs estiment que, dans les procès pour meurtre – qui au Brésil doivent se dérouler devant un jury –, il n'est pas rare que les jurés acquittent les hommes accusés d'avoir tué quelqu'un en raison de l'adultère de leur conjointe. C'est dans les régions rurales de l'intérieur du pays qu'on invoque le plus souvent cet argument. Le rapport fait état de causes citées par les groupes de femmes, dans lesquelles les hommes qui ont tué leur femme reçoivent souvent une peine réduite lorsque, se prévalant de l'article 28 du Code pénal, ils plaident une « émotion violente », un « coup de folie » ou une « provocation injustifiée », ce qui requalifie l'acte en « homicide avec circonstances atténuantes ». Or, l'homicide avec circonstances atténuantes n'est passible que d'une peine de un à six ans d'emprisonnement, contre 12 à 30 ans pour un homicide « normal ». Il arrive souvent que la défense fasse appel à cet argument même lorsque la préméditation ne fait guère de doute. À l'inverse, si c'est l'épouse qui a tué son mari, l'argument des circonstances atténuantes ne vaut plus. Ces pratiques pénales de la magistrature brésilienne montrent que les hommes et les femmes ne reçoivent pas un traitement égal en cas de meurtre du conjoint. Aussi les groupes féminins réclament-ils l'adoption de normes plus strictes pour limiter davantage le pouvoir discrétionnaire des juges et faire en sorte que les jurés reçoivent des instructions plus précises.

Les recommandations et conclusions du Rapporteur spécial s'adressent aux divers niveaux d'intervention – international, régional, national et local :

- ▶ il recommande de mettre en place un centre d'échange de renseignements, éventuellement au sein de l'UNIFEM ou de la Division de la promotion de la femme, pour faciliter l'accès et la consultation à l'échelle mondiale des renseignements sur les moyens innovateurs employés dans divers pays pour combattre la violence familiale;
- ▶ il propose que des mesures soient prises pour faire connaître davantage la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, afin que d'autres organisations régionales (l'Organisation de l'unité africaine ou le Conseil de l'Europe, par exemple) puissent lancer des initiatives similaires;
- ▶ le gouvernement brésilien devrait élaborer une stratégie intégrée pour la mise en œuvre, à travers tout le pays, de programmes tels que la création de postes de police réservés aux femmes;
- ▶ les disparités régionales et les différences de race et de revenu ne devraient pas justifier des traitements inégaux dans la planification des programmes de lutte contre la violence envers les femmes, dans quelque région du pays que ce soit;
- ▶ la législation qui a trait spécifiquement à la violence familiale devrait prévoir des directives précises et plus générales à l'intention de la police et, éventuellement, des autorités judiciaires quant aux mesures à suivre pour que les coupables soient poursuivis et sanctionnés;
- ▶ cette même législation devrait prévoir des recours civils (des ordonnances de protection, par exemple) permettant aux femmes de chercher secours sans être forcées d'engager des poursuites au criminel contre leur agresseur;
- ▶ il conviendrait d'engager un processus législatif en vue de redéfinir de façon plus stricte les principes judiciaires communiqués aux membres des jurys afin que ceux-ci récusent plus souvent l'argument de la « défense de l'honneur » et que les agresseurs reçoivent des peines correspondant à la gravité des crimes commis;
- ▶ il faut conforter le réseau des postes de police à l'intention des femmes et l'étendre à l'échelle du pays et non pas le confiner aux zones urbaines; on devrait élargir la compétence de ces postes de police afin de leur permettre d'enquêter sur les délits graves tels que les meurtres et les suicides; on devrait mettre en place un programme visant à faire en sorte que l'origine sociale des policières reflète la diversité de la population locale; il importe que les postes de police à l'intention des femmes soient dotés des ressources suffisantes pour pouvoir fonctionner 24 heures sur 24; il importe que ces postes de police puissent offrir une certaine intimité aux femmes victimes d'activités criminelles qui viennent y porter plainte; ils devraient par ailleurs offrir des services médicaux, ainsi que l'accès aux psychologues, aux travailleurs sociaux et aux avocats, et poursuivre une collaboration active avec ces catégories de professionnels; il faudrait mettre en place des mesures spéciales – des programmes de formation ou des incitations à faire carrière dans les domaines concernés, par exemple – à l'intention des femmes qui décident de travailler dans les postes de police réservés aux femmes; ces derniers devraient disposer des ressources humaines et financières nécessaires, notamment en ce qui concerne les véhicules, le matériel et le personnel administratif, pour remplir efficacement leur mission; les postes de police réservés aux femmes devraient collaborer étroitement avec les organisations non gouvernementales et les associations féminines qui luttent contre la violence envers les femmes, afin d'aider les victimes de manière plus efficace; enfin, il faudrait mettre en place des programmes visant à sensibiliser le personnel des postes de police « ordinaires » aux problèmes découlant de la violence envers les femmes;
- ▶ dans le cadre de leur formation de base, les policiers devraient recevoir des cours portant spécifiquement sur la façon de traiter les plaintes de violence déposées par ou au nom des femmes;
- ▶ le problème de la violence faite aux femmes devrait former une part intégrante de la politique de santé nationale, qui devrait prévoir de préparer le personnel médical en ce qui a trait aux différents délits susceptibles d'avoir été commis à l'encontre de leurs patientes;
- ▶ il faudrait créer en priorité des centres d'accueil pour les femmes victimes de violence;